

Résumé de la décision du 20 septembre 2017 de l'AFLD relative à M. Raphaël PIOLANTI :

« Par un courrier daté du 30 juillet 2014, la Fédération française d'athlétisme (FFA) a informé M. Raphaël PIOLANTI, alors titulaire d'une licence délivrée par cette fédération, de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre en raison de faits relatés par un sportif, susceptibles de constituer une violation de l'article L. 232-10 du code du sport.

Par un courrier daté du 5 novembre 2014, la FFA a informé l'AFLD que M. PIOLANTI ne comptait plus au nombre de ses licenciés.

Par un courrier daté du 24 novembre 2014, M. PIOLANTI a été informé par l'AFLD de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre au motif qu'il aurait, d'une part, administré, cédé et incité un sportif à faire usage de substances interdites – testostérone et hormone gonadotrophine chorionique –, sans raison médicale justifiée, et, d'autre part, acquis et détenu ces substances aux mêmes fins, à son domicile, au cours de la période allant de janvier 2012 à juin 2014.

Par une décision du 20 septembre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. PIOLANTI la sanction de l'interdiction définitive, d'une part, de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées et à l'organisation des entraînements préparant à ces manifestations, et, d'autre part, d'enseigner, animer ou encadrer, contre rémunération, une activité physique ou sportive ou d'entraîner, contre rémunération, ses pratiquants.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée à l'intéressé le 28 novembre 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 1^{er} décembre 2017. En conséquence, M. PIOLANTI est suspendu définitivement **depuis le 1^{er} décembre 2017.**